

Le présent document est
établi à titre provisoire.
Seule la « petite loi »,
publiée ultérieurement, a
valeur de texte authentique.



TEXTE ADOPTÉ n° 10

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

20 novembre 2024

PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

portant réforme du financement de l'audiovisuel public

(Texte définitif)

L'Assemblée nationale a adopté sans modification la proposition de loi organique, adoptée par le Sénat en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 720 (2023-2024), 40, 41 et T.A. 12 (2024-2025).

Assemblée nationale : 482 et 556.

(S1) Article unique 1^{er}

Le premier alinéa du II de l'article 2 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances est complété par une phrase ainsi rédigée : « Un montant déterminé d'une imposition de toute nature peut, sous les mêmes réserves, être directement affecté aux organismes du secteur public de la communication audiovisuelle. »

~~**(S1) Articles 2 et 3**~~

(Supprimés)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 novembre 2024.

La Présidente,

Signé : YAËL BRAUN-PIVET